



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-171

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

Sommaire

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-02-20-011 - Rosny-Buchelay -forages P1, P2 PGR Rosny-Malassis arrêté A-20-00016 du 20-02-2020 (4 pages)

Page 3

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2020-08-31-001 - Délégation de signature Charlène ROBERT (2 pages)

Page 8

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-08-06-019 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Nord (2 pages)

Page 11

78-2020-08-26-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Versailles (4 pages)

Page 14

Préfecture de police de Paris

78-2020-08-31-002 - Arrêté n°2020-00681 modifiant l'arrêté n° 2020-0660 du 26 août 2020, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris (1 page)

Page 19

ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-02-20-011

Rosny-Buchelay -forages P1, P2 PGR Rosny-Malassis arrêté A-20- 00016 du 20-02-2020

*Usine de Buchelay - arrêté A-20-00016 modifiant l'arrêté n°A-08-02356 du 6 novembre 2008
d'autorisation d'utiliser, après traitement, l'eau des forages P1, P2, PGR et Rosny Malassis du
champ captant de Rosny-Buchelay en vue de la consommation humaine*



PRÉFECTURE DES YVELINES

A-20-00017

ARRETE PRÉFECTORAL N°

**MODIFIANT L'ARRETE N° 98-152-DUEL DU 30 JUILLET 1998
RELATIF AU CHAMP CAPTANT DE GUERNES SIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
GUERNES ET SAINT-MARTIN-LA-GARENNE**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du CSP,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du CSP,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du CSP,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998, modifiant et abrogeant l'arrêté n°97-269-DUEL du 22 décembre 1997, relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne,

VU l'arrêté préfectoral n° A-08-02222 du 15 octobre 2008 portant modification à l'arrêté préfectoral n° 98-152-DUEL du 30 juillet 1998 relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne,

VU la demande du 5 novembre 2019 adressée par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU l'avis du 26 novembre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

CONSIDERANT que la demande de modification de filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de Follainville-Dennemont est justifiée,

ARRÊTE

Article 1 :

Au premier et troisième paragraphes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°98-152-DUEL modifiant et abrogeant l'arrêté n° 97-269-DUEL du 22 décembre 1997, relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne, les mots « Le Syndicat Intercommunal des eaux de GUERNES – FOLLAINVILLE–DENNEMONT » sont remplacés par les mots « La communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ».

Au deuxième alinéa du point 2 de l'article 11 de l'arrêté précité, les mots « à la D.D.A.S.S. » sont remplacés par les mots « à l'ARS-DD 78 ».

Au point 6 de l'article 11 de l'arrêté précité, les mots « Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales » sont remplacés par les mots « le Délégué Départemental de l'ARS-DD 78 ».

A l'article 13 de l'arrêté précité, les mots « à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales » sont remplacés par les mots « au Délégué Départemental de l'ARS-DD 78 ».

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°98-152-DUEL modifiant et abrogeant l'arrêté n° 97-269-DUEL du 22 décembre 1997, relatif au champ captant de Guernes sis sur le territoire des communes de Guernes et Saint-Martin-La-Garenne est modifié de la façon suivante :

- Article 5.1

La communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est autorisée à traiter les eaux de l'usine de Follainville-Dennemont à un débit de 500 m³/h maximum.

- Article 5.2

La filière de traitement est la suivante :

- Dénitrification : filtres biodagènes sous pression et injection d'éthanol et de phosphore ;
- Décarbonatation catalytique à la soude ;
- Filtration et traitement des pesticides : filtres bicouches sable et charbon actif et injection de sulfate d'alumine ;
- Désinfection : rayons ultra-violets puis chloration gazeuse.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant en contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du CSP, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du CSP.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation Départementale des Yvelines (ARS-DD78) de l'ARS Île-de-France dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS-DD78 ne s'applique pas à l'hypochlorite de sodium utilisé pour la désinfection de l'eau.

- Article 5.3

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

- Article 5.4

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS-DD78 pourra moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

- Article 5.5

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- La vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Article 3 : notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**

- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
- soit d'un recours hiérarchique déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S. - 14 avenue Duquesne - 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,
Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Monsieur le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

20 FEV. 2020

Pour le Le Préfet
général
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2020-08-31-001

Délégation de signature Charlène ROBERT

DIRECTION GENERALE

**Décision n° 1/2020/89
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements public de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2010-347 du 24 avril 2013 prévoyant la liste des personnes habilitées à effectuer des gardes administratives ou techniques ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Charlène ROBERT dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye.

A cette fin, **Madame Charlène ROBERT** est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans son champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

.../...

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au trésorier de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Fait à Poissy, le 31 août 2020

La Directrice Générale,


Isabelle LECLERC



Exemplaire de signature autorisée,

Madame Charlène ROBERT



Destinataires :

- Direction Générale
- Madame FEREST – Trésorier Principal
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-08-06-019

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Nord



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Valérie CHAUSSERAY et Marylin THEPOT, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ou de montant;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Carole AGNES	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Maryse BAHON	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Murielle BORIES	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Philippe BOUCHARD	Contrôleur				
Sylvie BOURRAS	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Magali CAHAREL	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Philippe CAMPION	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Gilles COGREL	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Jean Mary COURGNEAU	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Yasmine DAID	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Amelie LOPEZ	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Florence OKONSKI	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Franck PROUDHON	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Emmanuelle RIBAU	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€
Fabienne SOHIER VAUGARNY	Contrôleuse principale	10 000€	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles , le 06/08/2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Nicole GENTY

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-08-26-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du service des impôts des
particuliers de Versailles



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable Bruno VAQUIER de La BAUME, responsable du service des impôts des particuliers de Versailles.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Noël THEUILLON, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques et à Mesdames Isabelle CHRISTOPHE, Anne BAILLEUL et Nelly FOUCAULT, Inspectrices des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Versailles, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BOUCHET Emeline,
- BOIS Myriam,
- PIERRE-VADIN Carole,
- NAJARI Jin-Ah,
- JOUSSEMENT Florence

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- HOARAU Aurélie,
- CARZO Rocco,
- MONTAGNAC Danielle,
- MINARY Alexis,
- BAFFELEUF Audrey,
- MONDONGUE Kecy
- MARINIER Nadine,
- LEPROHON Claire-Marie,
- BICILIR Umut,
- THESEE Bertrand,
- VIDAL Mathieu,
- LEMAJEUR Jessy,
- GONCALVES Lionel,
- RENAUD Nathalie,
- PICHON Jérôme,
- ZEGHLI Fouad,
- PERRIN Alice
- OZDES Ozge.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TORRIJOS Tiphanie	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
PETIT Gary	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
DIERS Béragère	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
NIEWIAROWSKI Sophie	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
CADOU Fabrice	Contrôleur	5.000 €	12 mois	15.000 €
ARLINI Ouassila	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
SOULAIMANA Anziza	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
BAHA Marwane	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
LAPORTE Julie	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €
GOMAND Thomas	Agent	2.000 €	12 mois	10.000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CORITON Anne-Gaëlle	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	15.000 €
MARTY Fionna	Contrôleur	10 000 €	2.000 €	12 mois	15.000 €
LAVAL-MARCHAT Vincent	Contrôleur	2 000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
BARBOSA Sylvie	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €
LEBARBIER-POTAGE Violaine	Agent	2.000 €	2.000 €	12 mois	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de Versailles.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et entrera en vigueur le 1er septembre 2020.

A Versailles, le 26 août 2020
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Bruno VAQUIER de La-BAUME

Préfecture de police de Paris

78-2020-08-31-002

Arrêté n°2020-00681 modifiant l'arrêté n° 2020-0660 du
26 août 2020, accordant délégation de la signature
préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de
défense et de sécurité de Paris



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2020-00681

modifiant l'arrêté n° 2020-0660 du 26 août 2020, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-0660 du 26 août 2020, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

À l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2020 susvisé, les mots « le colonel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris Gilles MALIE, chef d'état-major de zone » sont remplacés par les mots « le colonel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris Vincent PECH DE LACLAUSE, chef d'état-major de zone ».

À l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2020 susvisé, les mots « du colonel Gilles MALIE » sont remplacés par les mots « du colonel Vincent PECH DE LACLAUSE ».

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 Août 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité